



## Le décret n°2025-304 du 1er avril 2025

relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches



## Eléments de compréhension

# Quelques notions explicitées...

<b>Création</b>	Ouverture d'un établissement et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans	Avis AO à demander pour les établissements de droit privé	Autorisation CD à demander (2 dossiers + 2 visites PMI)
<b>Renouvellement</b>	Les autorisations sont valables 15 ans. Dans un délai compris entre 24 et 12 mois précédent la date d'échéance de l'autorisation de création, le président du CD informe par écrit le titulaire de l'autorisation de cette date d'échéance et des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement.	-	Autorisation CD à demander (2 dossiers + 2 visites PMI)
<b>Extension</b>	Augmentation de la capacité d'accueil sans changement de catégorie	Avis AO à demander pour les établissements de droit privé	Autorisation CD à demander (2 dossiers + 2 visites PMI)
<b>Transformation</b>	Changements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• adresse de l'EAJE,</li> <li>• type d'EAJE</li> <li>• catégories d'EAJE</li> <li>• diminution du nombre de places entraînant un changement de catégorie,</li> <li>• modalité de tarification (PSU ou Cmg-paje),</li> <li>• superficie des espaces extérieurs ou intérieurs avec effet sur la capacité d'accueil</li> </ul>	Avis AO à demander pour les établissements de droit privé	Autorisation CD à demander (2 dossiers + 2 visites PMI)
<b>Modification</b>	Changements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• superficie des espaces extérieurs ou intérieurs</li> <li>• âge du public accueilli,</li> <li>• jours et horaires d'ouverture,</li> <li>• composition qualitative ou quantitative de l'équipe,</li> <li>• direction et en cas de direction mutualisée,</li> <li>• option pour le taux d'encadrement retenu,</li> <li>• diminution du nombre de places sans changement de catégorie</li> </ul>	-	Autorisation CD à demander (1 courrier + 2 visites PMI)
<b>Cession</b>	Changement de gestionnaire	-	Autorisation CD à demander (1 courrier)

# Mentions de l'Autorisation

Création - Extension - Transformation- Renouvellement \*

1. Le nom ou la raison sociale de la personne gérant l'établissement ou le service, ainsi que son adresse. Si la gestion de l'établissement ou du service s'effectue dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public, l'autorisation mentionne l'autorité publique contractante
2. **La date de fin de validité de l'autorisation**
3. L'adresse de l'établissement ou du service
4. Le type d'établissement ou de service et sa catégorie
5. **Les modalités de tarification aux familles**
6. La capacité d'accueil autorisée, ainsi que la capacité maximale d'accueil qui en résulte
7. **La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants**
8. Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
9. Les jours et horaires d'ouverture
10. La qualification requise, pour le directeur ou le responsable technique
11. Si la direction est mutualisée
12. La règle d'encadrement choisie
13. S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel
14. S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale
15. La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en ETP, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil



\*établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans

Nouveautés

# Avant/Après - Les micro-crèches

## Avant

Référent technique à 0.2 ETP dédié aux fonctions

Personnels de catégorie 1\* auprès des enfants: non obligatoires

Mutualisation de direction possible jusqu'à 3 micro-crèches maximum

Possibilité d'un professionnel seul jusqu'à 3 enfants

## Après

**Direction (titulaire des qualifications requises) à 0.5 ETP dédié aux fonctions**

Personnels de catégorie 1\* auprès des enfants: 40% de l'effectif **dont 1 ETP**

Mutualisation de direction possible jusqu'à **2 micro-crèches** uniquement (maximum 2 crèches de 24 places)

Possibilité d'un professionnel de **catégorie 1\*** seul jusqu'à 3 enfants

## Entrée en vigueur

1er septembre 2026

Immédiate avec dérogation jusqu'au 1er sept 2026\*\*

1er septembre 2026

Immédiate avec dérogation jusqu'au 1er sept 2026\*\*

Fin du régime dérogatoire des micro-crèches: l'article R2324-46-5 est abrogé

Après cette date, les fonctions de directeur d'une micro crèche peuvent continuer d'être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications nécessaires si cette personne était référent technique de la MC. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins 20h/an de présence, dont au moins 4h par trimestre.

# Autres éléments

Ce qui change

## Projet d'établissement

Il comprend un:

- 1. Projet d'accueil
- 2. Projet éducatif
- 3. Projet social



**4. Projet d'évaluation de la qualité d'accueil** établi sur le fondement du référentiel qualité. Ce projet décrit les modalités de suivi des résultats de l'évaluation et des actions correctives mises en œuvre.

un nouveau projet à écrire

## Mutualisation de direction

une même personne peut assurer la direction de 2 établissements lorsqu'ils sont chacun d'une capacité < ou = à 24 places.

L'Autorité Organisatrice doit être informé par le gestionnaire de l'EAJE de toutes les actions mises en place au titre de l'accueil d'enfants de parents en **insertion sociale ou professionnelle**.